



ENTREPRISE

DEFI

Réf. Producteur : 00 0 51020 0
SARL A P C

Agent général exclusif MMA
N°ORIAS 07010341 www.orias.fr
3 BIS PLACE DE VOGUE
CS 60 102
51204 EPERNAY CEDEX
Tél 0326553105 - Fax 0326515878
agence.mma.fr/epernay/
Adresse mail: apc.epernay@mma.fr

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N° 127103850

édition du 17/12/2019 à 13:49:38 - page 1/4

SAS MARZINPRO
26 RUE EDMOND ROSTAND
ZAC MURIGNY
51100 REIMS

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que **SAS MARZINPRO 26 RUE EDMOND ROSTAND / 51100 REIMS**

SIRET n°400035333 00014

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale n° 000000127103850**,

pour la période du **1 Janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- Gros oeuvre
- Ouvrages de voirie, voies piétonnes
- Revêtements de murs et sols (extérieurs, intérieurs) en parements durs (carrelage, faïence, pierre, marbrerie, etc).
- Autres activités désignées ci-dessous**
- Plomberie - installation sanitaire
- Aménagement de magasins, cuisines limité aux lots techniques (électricité, plomberie, ventilation)
- Revêtements souples de sols et murs (moquettes, dalles thermoplastiques, papiers peints, etc...)
- Distribution d'électricité basse tension à l'intérieur de bâtiments à l'exclusion du génie climatique
- Autres activités désignées ci-dessous*

* Autres activités bâtiment : **NEGOCE**

** Autres activités génie civil : **VOIR DISPOSITIONS DIVERSES**

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

SARL A P C (P.RONFORT AS.DELAPORTE)

Capital social 160 000 euros - RCS EPERNAY 440252187 - Siège social : 3 BIS PLACE ROBERT JEAN DE VOGUE 51200 EPERNAY



- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
-----------------------	------------------------



ENTREPRISE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions Spéciales n°971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 3 180 EUR maxi. 12 800 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	12 103 700 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	1 936 554 EUR	10 %	mini. 3 180 EUR maxi. 12 800 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) a ci-dessus	484 204 EUR	10 %	mini. 3 180 EUR maxi. 12 800 EUR
c. dommages immatériels	484 204 EUR	10 %	mini. 3 180 EUR maxi. 12 800 EUR
d. frais de déblaiement	194 320 EUR	10 %	mini. 3 180 EUR maxi. 12 800 EUR
B. Ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Travaux de génie civil) (Chapitre 2) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7 000 000 EUR HT (5) et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas le montant de garantie ci-contre	1 575 286 EUR (3)	10 %	mini. 3 120 EUR maxi. 12 500 EUR
a. dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6)			

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre
- (3) Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.
- (5) Ce montant n'est pas indexé.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Contrat N° 127103850 du 17/12/2019 à 13:49:38

page : 3/4




ENTREPRISE

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/12/2019
à LE MANS

L'Assureur





ENTREPRISE

SAS MARZINPRO - CONTRAT DEFI N° 127 103 850

Annexe à l'attestation d'assurance

Dans la limite des clauses et conditions du contrat, les extensions de garanties suivantes sont accordées pour les activités ou procédés suivants, soumis à obligation décennale :

- *Résine industrielle polyuréthane ciment, polyuréthane, résine époxy de fabrication BASF, gamme UCRETE, UCRETE MF, UCRETE MT, UD, DP ;*
- *La mise en œuvre des revêtements durs non classée UPEC, principalement des carreaux de fabrication ARGELITH, bénéficiant de la norme allemande DIN ;*
- *Procédé d'étanchéité de plancher intermédiaire type PCI Seccoral 2K rapide bénéficiant de l'agrément technique européen référencé ETA-07/0177, procédé utilisé dans le respect 13/12-1163 ainsi qu'avec la validation préalable du fabricant BASF lors de l'utilisation sur les surfaces classées U4 P4 et U4 P4S ;*
- *Procédé d'étanchéité de sol et mur type MASTERSEAL 640 titulaire de l'agrément technique européen ETAG 005 et bénéficiant d'un cahier des clauses techniques validé par un contrôleur technique ;*
- *SEL SECCORAL 2K RAPIDE ;*
- *SEL BARASEAL FLEX*
- *SPEC PERILASTIC ;*
- *PURSOL 640 ;*
- *Chapes anhydrides (sous-traité à entreprise dûment qualifiée) ;*
- *Dalles sur plots ;*
- *Pose et revêtement de sols carrelé hors normes : 120x120, 150x300, 150x360 ;*
- *Pose de siphons, caniveaux, tampons, regards en inox.*

Valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Fait à Epernay, le 17/02/2020

Sarl APC – Agent Général MMA – Le Gérant - Pascal Ronfort

